

Sainte-Foy, le 20 décembre 2002

Objet : Crédit pour titres multimédias
Le Fonds des nouveaux médias du Canada
(Téléfilm Canada)
N/Réf. : 02-011110

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du ** ***** **, concernant la notion d'« aide non gouvernementale » définie à l'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») et applicable aux fins du crédit pour les titres multimédias.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si les avances versées aux étapes de la production et de la mise en marché/distribution du volet « Aide aux produits » du Fonds des nouveaux médias du Canada de Téléfilm Canada (Fonds)¹ constituent des montants d'aide réducteurs aux fins du crédit pour les titres multimédias.

Extraits des Principes directeurs 2002-2003

- Pour l'*Aide aux produits*, la participation financière de Téléfilm Canada prendra la forme d'avances remboursables sous conditions ;

¹ À cet égard, vous nous avez transmis les documents suivants : les Principes directeurs 2002-2003 du Fonds des nouveaux médias du Canada, un modèle de Lettre d'entente ainsi que les Conditions générales relatives aux obligations du demandeur dans le cadre de la participation financière de Téléfilm Canada aux étapes de la production, de la mise en marché et de la distribution de produits nouveaux médias canadiens.

- les avances versées par Téléfilm Canada seront récupérées selon un pourcentage des *revenus bruts*² générés par la production et reçus ou à recevoir par le requérant.

Résumé de la clause 3.3.1 de la Lettre d'entente

- Premièrement, un pourcentage des revenus de distribution devra être versé à Téléfilm, jusqu'à récupération complète de l'avance ;
- deuxièmement, et une fois le montant de l'avance récupéré, un pourcentage des revenus de distribution devra être versé à Téléfilm en tant que participation aux profits ;
- par ailleurs, lorsque le produit est doublé dans les deux langues officielles, le demandeur ne doit rembourser que 90 % de l'avance.

La notion d'« aide non gouvernementale » est définie à l'article 1029.6.0.0.1 L.I. et désigne « *un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous paragraphes ii et iii* ».

***** vous désirez savoir si l'on peut raisonnablement considérer, aux fins du paragraphe w de l'article 87 L.I., que les avances qui sont versées par le Fonds ont été reçues soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide.

*****, nous incluons dans les prêts à remboursement conditionnel, les investissements récupérables en fonction de revenus futurs du producteur et au prorata avec les autres investisseurs.

À cet égard, l'article 1497 du *Code civil du Québec* définit l'obligation comme étant conditionnelle « *lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas* ».

À la lecture des documents³ que vous nous avez transmis, nous croyons que les avances consenties par le Fonds relativement aux étapes de la production, de la mise en

² Les *revenus bruts* sont définis comme tous les revenus et autres considérations provenant de toutes les formes d'exploitation du produit, reçus ou à recevoir par le requérant ou par une de ses sociétés apparentées, que ce soit pour son compte ou celui d'autres personnes (Annexe 1, page 17 des Principes directeurs).

marché et de la distribution peuvent être qualifiées à titre de prêt à remboursement conditionnel au sens du paragraphe *w* de l'article 87 L.I. En effet, la récupération des avances est faite en fonction des revenus de distribution (ou revenus bruts), lesquels sont incertains et futurs.

Quant au 10 % d'avance qui n'est jamais récupérable par Téléfilm Canada, il se qualifie plutôt à titre de subvention et non de prêt à remboursement conditionnel.

Enfin, nous ne croyons pas que les clauses de défaut prévues à l'article 11.00⁴ des Conditions générales et les droits de Téléfilm Canada dans ces cas (article 12.00)⁵ changent la nature du contrat de financement décrit à la Lettre d'entente. À titre d'exemple, une subvention octroyée par le gouvernement pourrait comporter de telles clauses. Ainsi, une subvention peut être remboursable lorsqu'un demandeur ne livre pas le produit à l'égard duquel la subvention est accordée ou commet une fraude en produisant sa demande de subvention.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises

³ Selon ces documents, il ne semble pas que Téléfilm Canada acquière une participation dans le bien.

⁴ Les cas de défaut ne visent pas un « défaut de remboursement » par le demandeur. Il s'agit plutôt de défaut tel que fournir de fausses garanties, devenir insolvable ou failli, ne pas livrer le Produit, etc.

⁵ En cas de défaut, Téléfilm a notamment le droit de mettre fin à son avance et d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes versées au demandeur.